

INCIDENCE DE L'INSTAURATION DE LA REPRESENTATION OBLIGATOIRE PAR AVOCAT DEVANT LA CHAMBRE SOCIALE DE LA COUR D'APPEL SUR LE DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN

Par Eric SANDER

Secrétaire général de l'Institut du Droit Local alsacien-mosellan

Membre de la Commission du Droit local d'Alsace-Moselle

Paru au Journal Officiel du 25 mai dernier, le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, relatif à la justice prud'homale et au traitement du contentieux du travail, modifie de nombreux aspects de procédure en premier ressort et en appel.

En particulier, au stade de l'appel, son article 28 modifie l'article R. 1461-1 du Code du travail, dont l'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2, les parties sont tenues de constituer avocat ».

De son côté, l'article 29 du décret précité, modifiant la rédaction du second alinéa de l'article R. 1461-2 du Code du travail, dispose que l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux appels introduits à partir du 1^{er} août 2016 (*D. n° 2016-660, 20 mai 2016, art. 46*). Elles ont trait à la **représentation** et non à l'assistance des parties.

Partant, devant la chambre sociale de la Cour d'appel de Colmar ou de Metz, la représentation par **avocat** devient désormais obligatoire, sauf dans l'hypothèse où une partie souhaite se faire représenter par un **défenseur syndical**.

Il s'agit d'un véritable bouleversement car jusqu'à présent les parties pouvaient se dispenser du ministère d'avocat et agir elles-mêmes, ou se faire représenter par un avocat de leur choix et ce sans restriction d'ordre territorial.

Au regard du droit judiciaire privé alsacien-mosellan, la question qui se pose consiste à déterminer si l'avocat, visé par les nouveaux textes du Code du travail, peut être, à hauteur d'appel, un avocat inscrit au barreau d'un Tribunal de grande instance du ressort de la Cour d'appel, et notamment l'avocat ayant représenté la partie devant le Conseil de Prud'hommes, ou s'il doit s'agir d'un avocat admis à postuler devant la Cour d'appel de Colmar ou de Metz.

En effet, l'article 8 de la loi 20 février 1922 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau en Alsace et Lorraine (*JORF 4 mars 1922 ; BOAL 1922, p. 321 s.*)¹,

¹ Sur le plan de la hiérarchie des normes, l'article 8 de la loi de 1922 a une valeur législative au sens de l'article 34 de la Constitution de 1958 puisqu'elle concerne l'organisation judiciaire. C'est d'ailleurs l'approche retenue par les pouvoirs publics puisque les dispositions régissant la postulation, organisées par les articles 5 et 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 réformant certaines professions juridiques et judiciaires, ont été modifiées par les articles 50 et 51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

dont le Député Robert Schuman fut le rapporteur (*V. Doc. parlementaires – Chambre, 1920, p. 533 s.*), dispose :

« Devant les tribunaux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les avocats inscrits au tableau près ces tribunaux sont admis [mots abrogés par D. n° 72-468, 9 juin 1972, art. 38 (à l'exclusion des stagiaires)] à représenter les parties, à postuler, à conclure, et, d'une manière générale, faire tous les actes de procédure. Ils exerceront ce droit de représentation dans les conditions prévues par les lois locales dont les dispositions en cette matière sont maintenues en vigueur.

Les avocats inscrits au tableau des avocats de Colmar devront faire connaître, par une déclaration qui sera portée par le bâtonnier à la connaissance du procureur général, s'ils entendent exercer le droit de représenter et de postuler devant la Cour d'appel ou devant le tribunal de première instance.

Les avocats inscrits pourront être autorisés, par le conseil de l'ordre, ou, sur appel, par la Cour d'appel, à résider au siège d'un tribunal de bailliage dans le ressort du tribunal de première instance où ils sont inscrits. »

La question est importante puisqu'elle pose, de manière sous-jacente, celle de la validité de l'appel interjeté et de la procédure qui a suivi en application de l'article 117 du Code de procédure civile. Elle n'est d'ailleurs par propre au droit local alsacien-mosellan puisqu'elle se pose de manière identique en droit général.

Au regard de l'article 8 de la loi de 1922, non abrogé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et donc toujours en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin², il y a lieu de conclure que les **parties n'ont pas à être représentées à hauteur d'appel par un avocat postulant près la Cour d'appel de Colmar ou de Metz**. En effet, devant ces juridictions, en matière prud'homale, les avocats ne sont pas postulants. La **postulation** peut se définir comme la **représentation obligatoire par avocat** qui peut seul représenter une partie devant la juridiction saisie en raison de son **monopole** et accomplir les missions qui lui incombent. Elle se distingue des activités de conseil, d'assistance et de plaidoirie. La postulation suppose toujours que l'avocat ait le monopole de la représentation des parties qui ne peuvent comparaître ni personnellement, ni faire valoir elles-mêmes leurs droits, ni être représentées par une personne autre qu'un avocat. En d'autres termes, cette postulation pour autrui s'applique à des hypothèses où la loi prévoit que la représentation obligatoire est confiée exclusivement à un avocat.

Conformément à l'article 411 du Code de procédure civile, le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir, au nom du mandant, les actes de la procédure. Il est parfois qualifié de mandat *ad litem*. Au regard de ces matériaux, la postulation est ainsi la forme de la représentation lorsque celle-ci est assurée obligatoirement par un avocat dans le cadre d'un monopole comme celui du divorce. Partant, la notion de représentation est nécessairement plus étendue puisqu'elle recouvre également des domaines où l'avocat représente une partie, mais sans disposer d'un monopole. Tel est le cas devant les Tribunaux d'instance des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (*D. n°*

² V. E. Sander, Portée de l'introduction en Alsace-Moselle de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dans ses dispositions relatives aux avocats : RDL 2015, n° 75, p. 14 s. – En ce sens également, CA Colmar, 6 juin 2016, *Syndicat des copropriétaires Résidence des Vosges c/ SCI Dante* : n° RG 14/0 4171.

58-1282, 22 déc. 1958, art. 25, *réd. issue D. n° 73-51, 10 janv. 1973 art. 3*), mais également pour les appels interjetés en matière prud'homale où les parties peuvent se faire représenter, certes par un **avocat**, mais également par un **défenseur syndical** (*C. trav., art. L. 1453-4 et R. 1461-1*). En ces domaines, le recours à un avocat postulant n'est donc pas nécessaire.

Cette analyse a été retenue par la Commission de droit privé de la Commission du Droit Local d'Alsace-Moselle (*CDLAM*), présidée par Monsieur Jean-François Weber, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, lors de sa réunion du 21 juin 2016 et adoptée à l'unanimité en séance plénière de la *CDLAM*, le 8 juillet 2016, présidée par Monsieur le Sénateur Jacques Bigot.